

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SÉRAPHINE

2021-070

**REGLEMENT NUMÉRO 2021-070 DÉCRÉTANT LES TAUX, LES  
TARIFS, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE LA TAXATION POUR  
L'ANNÉE 2022**

ATTENDU QUE La Municipalité de Sainte-Séraphine a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 qui prévoit des revenus aux moins égaux aux dépenses qui y figurent.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Sainte-Séraphine se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux déboursés d'administration et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations afin de faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion et un premier projet ont été donnés à la session ordinaire le 1<sup>er</sup> novembre 2021 par Justin Allard ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alexandre Talbot, appuyé par Charles Martin et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement portant le numéro 2021-070, décrétant les taux, les tarifs, les intérêts et pénalités de la taxation pour l'année 2022 soit et est adopté.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Sainte-Séraphine par le présent règlement, ainsi qu'il suit à savoir ;

**Article 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2. ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

**Article 3. TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 1.00\$/100\$ d'évaluation est établi ainsi

Taux taxes foncières générales :	0.27\$ du 100\$ d'évaluation
Taux taxes foncières voirie locale :	0.52\$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières sécurité publique :	0.09\$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières incendie :	0.13\$ du 100\$ d'évaluation

**Article 4. DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer le transport et la collecte, l'élimination des déchets, le traitement des matières recyclables et des matières putrescibles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après;

**175\$ par immeuble imposable**

#### **Article 5. NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Les taxes foncières générales et de fonctionnement imposé par le présent règlement deviennent dues et exigibles trente (30) jours après leur envoi, à l'exception des comptes de plus de 300 \$ qui peuvent être payés en trois (3) versements égaux, c'est-à-dire trente (30) jours après l'envoi des comptes de taxes pour la première partie, 2<sup>ième</sup> versement le 19 mai 2022 et le dernier versement le 21 juillet 2022.

#### **Article 6. PAIEMENT EXIGIBLE**

Les taxes de service imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

#### **Article 7. AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 5 et 6 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'au suppléant de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **Article 8. TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

Les taxes portent intérêts à raison de douze pour cent (12%) par année et de cinq pour cent (5%) de pénalité à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Les comptes de taxes pouvant être payés en deux versements portent intérêts immédiatement après le défaut de payer le premier versement.

#### **Article 10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication conformément à la Loi.

---

David Vincent,  
Maire

---

Suzie Constant,  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021
DÉPÔT DU 1 <sup>ER</sup> PROJET :	1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	06 DÉCEMBRE 2021
AVIS PUBLIC :	06 DÉCEMBRE 2021